



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité

2018-DDTM-SE-2043

ARRETE

**DEFINISSANT LES DATES D'OUVERTURE ET LA CLOTURE DE LA CHASSE
 POUR LA CAMPAGNE 2018 - 2019
 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L.424-2 et suivants et R.424-1 à R.424-9,
 R 425.18 à R 425.20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, prorogé jusqu'au 6 mai 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mai 2018 ;

VU la consultation du public du 21 mai au 11 juin 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

du 23 septembre 2018 au 28 février 2019 inclus.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil	23/09/2018	28/02/2019	Ouverture le 1er juin 2018 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et daim et le 1er septembre 2018 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire
Lièvre	23/09/2018	14/10/2018	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	23/09/2018	13/01/2019	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	23/09/2018	16/12/2018	Conditions précisées à l'article 3
lapin	23/09/2018	13/01/2019 28/02/2019	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
renard	23/09/2018	28/02/2019	
sanglier	23/09/2018	28/02/2019	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	23/09/2018	28/02/2019	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire . geai	23/09/2018	28/02/2019	
Sturnidés . étourneau sansonnet	23/09/2018	28/02/2019	

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

Article 3 :

3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une veste visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion, chasse à courre ou au vol), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour les perdrix et les faisans, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudis, dimanches et jours fériés. Cette restriction ne s'applique pas aux épreuves cynophiles sur gibier de lâcher dûment autorisées par l'autorité administrative.

Heures de chasse

du 23 septembre au 27 octobre 2018 inclus	de 9 heures à 19 heures
du 28 octobre au 13 janvier 2019 inclus	de 9 heures à 17 heures 30
du 14 janvier au 28 février 2019	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

3.2. – Limitations particulières de la période de chasse

Lièvre

Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de BREHAL, OUVILLE et LIESVILLE SUR DOUVE.

Hors plan de chasse et plan de gestion, dans les communes listées dans l'**annexe 2** jointe au présent arrêté, le tir du lièvre n'est autorisé que les jours marqués d'une croix.

* les noms suivies d'une petite étoile correspondent aux territoires des anciennes communes

3.3 - Limitation de capture

Lièvre

Hors plan de chasse et plan de gestion, un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 1 lièvre par chasseur pour la saison.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant tout déplacement. La languette détachable du bracelet devra être collée sur le carnet de prélèvement dans la case correspondant au jour de prélèvement. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **30 juin 2019** à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse

Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au PMA de la bécasse des bois, chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le **30 juin**. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Gibier d'eau

Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabions, huttes, tonnes, hutteaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabion ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le **31 mars 2019**, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.4 – Plan de chasse

Lièvre

Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CEAUX, CHAVOY, DOVILLE, MARCEY LES GREVES, *PLOMB* *, POILLEY, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier.

3.5 – Plan de gestion

Lièvre

Les détenteurs bénéficiant d'un plan de gestion devront avant tout déplacement apposer sur une patte de l'animal le bracelet réglementaire remis par la Fédération Départementale des Chasseurs de La Manche.

Les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion, **ainsi que la fiche de prélèvement dûment remplie**, seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2018 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche – 31 Rue des Aumones – SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLEES.

Faisan

Le tir de la poule faisane est fermé sur les communes faisant l'objet d'une « opération faisane », et sur les communes limitrophes. La liste des communes concernées par cette fermeture est donnée en **annexe 1**.

Le tir des faisans obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY – *PLOMB* *.

Un prélèvement maximum de deux faisans par jour de chasse, avec fermeture le jeudi (sauf le premier de la saison) est institué sur les communes de ROMAGNY.

Un prélèvement maximum d'un faisans par jour de chasse est institué sur les communes de AUVERS, LES MOITIERS D'ALLONNE, LE MESNIL AU VAL, MEAUTIS, PORTBAIL et VASTEVILLE.


Un prélèvement de deux faisans par jour de chasse est institué sur la commune de BRUCHEVILLE.

Article 4 : La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - dans les marais non asséchés,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le 20 JUIN 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Fabrice ROSAY

ATTENTION

Chasse de la Bécasse des bois

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- **chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.**
- **chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2019, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois**
- **l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.**

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE

(arrêté du 1^{er} août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1^{er} juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL

Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT

OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - Saint Romphaire. 50750 BOURGVALLES

TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".



PREFET DE LA MANCHE

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Environnement
2018-DDTM-SE-2045**

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES SECTEURS
OU LA PRESENCE DE LA LOUTRE EST AVEREE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**LE PREFET de la MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 427-6, R 427-8, R 427-13 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2018 donnant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 14 mai 2018,
- VU la consultation publique du 21 mai au 11 juin 2018
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Dans la Manche, la présence de la loutre est avérée dans les secteurs suivants :

- **La Douve** en aval de la confluence avec le ruisseau de la Cannelle jusqu'au Pont-écluse de la Barquette (communes de Sottevast, Rocheville, Négreville, L'Etang-Bertrand, Magneville, Bricquebec-en-Cotentin, Néhou, Golleville, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Rauville-la-Place, Crosville-sur-Douve, Varengebec, La Bonneville, Etienville, Les Moitiers-en-Bauptois, Picauville, Cretteville-Picauville, Beuzeville-la-Bastille, Chef du Pont-Sainte Mère Eglise, Carquebut, Liesville-sur-Douve, Houtteville-Picauville, Appeville, Carentan-les-Marais, Auvers),
- **Le ruisseau du Pont Durand**, (communes de Bricquebec-en-Cotentin, Rocheville, L'Etang-Bertrand, Négreville),
- **La Saire** du pont de la Planche Valognes au passage de la route départementale 125 (communes de Brillevast, Teurtheville-Bocage, Le Vast, Valcanville, Le Vicel)
- **La Sèves** en aval de la RD 900 (communes de Périers, Millières, Gonfreville, St Germain-sur Sèves, Nay, Sainteny-Terre-et-Marais, Gorges, Auvers, Baupte, Appeville, Méautis, Saint-Côme-du-Mont, Carentan-les-marais),

- **L'Ay** au niveau de la commune de la Feuillie
- **La Vire**, dans le département de la Manche, en amont de la limite communale Montmartin-en-Graignes / Les Veys (communes de Fourneaux, Tessy-Bocage, Domjean, Torigny-les-Villes, Condé-sur-Vire, Bourgvallées, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Baudre, Canisy, Saint-Gilles, Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcoq, Thèreval, Rampan, Pont-Hébert, La Meauffe, Cavigny, Airel, Saint-Fromond, Montmartin-en-Graignes),
- **L'Elle**, en aval du bourg de Bérigny (communes de Bérigny, Cerisy-la-Forêt, Saint-Georges d'Elle, Saint-Jean-de-Savigny, Moon-sur-Elle, Airel, Saint-Fromond),
- **La Sélune**, de la confluence avec l'Airon jusqu'au pont des Biards (communes de St-Hilaire-du-Harcouët, St-Brice-de-Landelles, et du pied du barrage de la Roche Qui Boit jusqu'au moulin de Quincampois (commune de Ducey-les-Chéris, St-Laurent-de-Terregatte, St-Aubin-de-Terregatte, Poilley)
- **L'Airon** (communes de Moulines, Savigny-le-Vieux, Les-Loges-Marchis, St-Hilaire-du-Harcouët)

Article 2 : Dans ces secteurs, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Saint Lô, le **20 JUIN 2018**

Pour le Préfet

Lô Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1 A L'ARRETE D'OUVERTURE-CLOTURE DE LA CHASSE 2018-2019
COMMUNES OPERATION FAISANS – FERMETURE DE LA POULE FAISANE COMMUNE ET OBSCURE

ACQUEVILLE	CONDÉ-SUR-VIRE	LA RONDE-HAYE	NAY	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
AGON-COUTAINVILLE	CONTRIÈRES	LA VENDELÉE	NÉHOUE	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
AIREL	COSQUEVILLE	LAMBERVILLE	NEUFMESNIL	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSÉ
ANCTEVILLE	COULOUVRAY-BOISBENÂTRE	LAULNE	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
ANGEY	COURCY	LE CHEFRESNE	NÉVILLE-SUR-MER	SAINT-MARTIN-LE-GRÉARD
ANGOVILLE-AU-PLAIN	COUTANCES	LE DÉZERT	NICORPS	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
ANGOVILLE-SUR-AY	COUVAINS	LE GUISLAIN	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE
ANNEVILLE-EN-SAIRE	COUVILLE	LE HOMMET-D'ARTHENAY	NOTRE-DAME-DU-TOUCHET	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
ANNEVILLE-SUR-MER	CRÉANCES	LE LOREY	NOUAINVILLE	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
APPEVILLE	CROSVILLE-SUR-DOUVE	LE MESNIL	OCTEVILLE-L'AVENEL	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
AUDERVILLE	CUVES	LE MESNILBUS	OMONVILLE-LA-PETITE	SAINT-PIERRE-D'ARTHÉGLISE
AUVERS	DANGY	LE MESNIL-AU-VAL	OMONVILLE-LA-ROGUE	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES
AUXAIS	DENNEVILLE	LE MESNIL-EURY	ORVAL	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
AVRANCHES	DIGOSVILLE	LE MESNIL-GILBERT	OUVILLE	SAINT-PIERRE-ÉGLISE
BACILLY	DIGULLEVILLE	LE MESNIL-HERMAN	PERCY	SAINT-POIS
BARNEVILLE-CARTERET	DOMJEAN	LE MESNILLARD	PÉRIERS	SAINT-RÉMY-DES-LANDES
BAUBIGNY	DOVILLE	LE MESNIL-RAINFRAY	PIROU	SAINT-ROMPHAIRE
BAUDRE	DRAGEY-RONTHON	LE MESNIL-RAOULT	PLACY-MONTAIGU	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
BAUDREVILLE	ÉCULLEVILLE	LE MESNIL-TOVE	PONT-FARCY	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN
BAUPTÉ	ÉQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	LE MESNIL-VÉNERON	PORTBAIL	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
BEAUCOUDRAY	ÉTIENVILLE	LE MESNIL-VIGOT	PRÉCORBIN	SAINT-SÉBASTIEN-DE-RAIDS
BEAUMONT-HAGUE	FERMANVILLE	LE NEUFBOURG	PRÉTOT-SAINTE-SUZANNE	SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS
BELLEFONTAINE	FERVACHES	LE PERRON	QUERQUEVILLE	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
BELVAL	FEUGÈRES	LE PLESSIS-LASTELLE	QUETTEHOUE	SAINT-VIGOR-DES-MONTS
BENOÎTVILLE	FIERVILLE-LES-MINES	LE THEIL	QUETTETOT	SARTILLY
BÉRIGNY	FLAMANVILLE	LE VALDÉCIE	RAIDS	SAUSSEMESNIL
BESLON	FLOTTEMANVILLE-HAGUE	LE VAST	RAUVILLE-LA-BIGOT	SAUSSEY
BESNEVILLE	FONTENAY	LE VICEL	RAUVILLE-LA-PLACE	SAVIGNY
BEUVRIGNY	FOURNEAUX	LE VRÉTOT	REFFUVEILLE	SÉNOVILLE
BIÉVILLE	GATTEVILLE-LE-PHARE	LES CHAMBRES	REGNÉVILLE-SUR-MER	SERVIGNY
BION	GEFFOSSES	LES CHAMPS-DE-LOSQUE	REMILLY-SUR-LOZON	SIDEVILLE
BIVILLE	GENÈTS	LES CRESNAYS	RÉTHOVILLE	SIOUVILLE-HAGUE
BLAINVILLE-SUR-MER	GIÉVILLE	LES LOGES-SUR-BRÉCEY	RÉVILLE	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
BOISROGER	GLATIGNY	LES MOITIERS-D'ALLONNE	ROMAGNY	SOTTEVAST
BOISYVON	GONFREVILLE	LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS	RONCEY	SOTTEVILLE
BOLLEVILLE	GONNEVILLE	LES PERQUES	SAINT-AMAND	SOULLES
BRAINVILLE	GORGES	LES PIEUX	SAINT-ANDRÉ-DE-BOHON	SUBLIGNY
BRANVILLE-HAGUE	GOUBERVILLE	LES VEYS	SAINT-ANDRÉ-DE-L'ÉPINE	SURVILLE
BRÉCEY	GOUVETS	LESSAY	SAINT-AUBIN-DU-PERRON	TAMERVILLE
BRECTOUVILLE	GOUVILLE-SUR-MER	LINGEARD	SAINT-BARTHÉLEMY	TESSY-SUR-VIRE
BRETTEVILLE	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT	LITHAIRE	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	TEURTHÉVILLE-BOCAGE
BRETTEVILLE-SUR-AY	GRATOT	LOLIF	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE	TEURTHÉVILLE-HAGUE
BREUVILLE	GRÉVILLE-HAGUE	LOZON	SAINT-CÔME-DU-MONT	THÉVILLE
BRÉVANDS	GROSVILLE	MARCEY-LES-GRÈVES	SAINT-DENIS-LE-VÊTU	TOCQUEVILLE
BRICQUEBEC	GUILBERVILLE	MARCHÉSIEUX	SAINTE-CÉCILE	TONNEVILLE
BRICQUEBOSQ	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	MARGUERAY	SAINTE-CROIX-HAGUE	TORIGNI-SUR-VIRE
BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	HÉAUVILLE	MARIGNY	SAINTE-GENEVIÈVE	TOURVILLE-SUR-SIENNE
BRILLEVAST	HELLEVILLE	MARTIGNY	SAINTENY	TRÉAUVILLE
BRIX	HERQUEVILLE	MAUPERTUIS	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	TRIBEHOUE
BRUCHEVILLE	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	MAUPERTUS-SUR-MER	SAINT-FROMOND	TROISGOTS
CAMBERNON	HYENVILLE	MÉAUTIS	SAINT-GEORGES-DE-BOHON	URVILLE-NACQUEVILLE
CAMETOURS	ISIGNY-LE-BUAT	MILLIÈRES	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIÈRE	VAINS
CAMPROND	JOBOURG	MILLY	SAINT-GEORGES-D'ELLE	VALCANVILLE
CANTELOUP	JULLOUVILLE	MOBECQ	SAINT-GERMAIN-DES-VAUX	VARENGUEBEC
CANVILLE-LA-ROCQUE	JUVIGNY-LE-TERTRE	MONTABOT	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	VAROUILLE
CARANTILLY	LA BARRE-DE-SEMILLY	MONTAIGU-LA-BRISSETTE	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	VASTEVILLE
CARENTAN	LA BAZOGE	MONTBRAY	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	VAUDRIMESNIL
CARNEVILLE	LA BLOUTIÈRE	MONTCHATON	SAINT-GERMAIN-SUR-SÈVES	VAUVILLE
CATTEVILLE	LA BONNEVILLE	MONT-CUIT	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	VESLY
CATZ	LA CHAPELLE-ENJUGER	MONTGARDON	SAINT-JACQUES-DE-NÉHOUE	VIDECOSVILLE
CAVIGNY	LA CHAPELLE-URÉE	MONTHUCHON	SAINT-JEAN-DE-DAYE	VIERVILLE
CERISY-LA-FORÊT	LA COLOMBE	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	VILLEBAUDON
CERISY-LA-SALLE	LA FEUILLE	MONTMARTIN-SUR-MER	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIÈRE	VILLECHIEN
CHAMPCEY	LA GLACERIE	MONTPINCHON	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	VILLEDIEU-LES-POËLES
CHAMPEAUX	LA HAYE-BELFOND	MONTREUIL-SUR-LOZON	SAINT-JEAN-DES-BAISANTS	VINDEFONTAINE
CHASSEGUEY	LA HAYE-D'ECTOT	MONTSURVENT	SAINT-JEAN-LE-THOMAS	VIRANDEVILLE
CHERENCE LE ROUSSEL	LA HAYE-DU-PUITS	MONTVIRON	SAINT-JORES	VIREY
CHEVRY	LA MANCELLIÈRE	MORTAIN	SAINT-LAURENT-DE-CUVES	
CLITOURPS	LA MANCELLIÈRE-SUR-VIRE	MOYON	SAINT-LÔ-D'OURVILLE	
COIGNY	LA PERNELLE	MUNEVILLE-LE-BINGARD	SAINT-LOUET-SUR-VIRE	

annexe 2 à l'arrêté ouverture-clôture de la chasse 2018-2019
TIR DU LIEVRE - LIMITATION DES JOURS DE CHASSE PAR COMMUNE

COMMUNE	23/09/2018 1er dim	27/09/2018 Jeudi	30/09/2018 2è dim	07/10/2018 3è dim	14/10/2018 4è dim
AGON COUTAINVILLE	X			X	X
ANNOVILLE	X			X	X
ARGOGES*	X			X	X
AUDERVILLE*	X	X			
AUDOUVILLE LA HUBERT	X				
AUVERS	X				
AZEVILLE	X			X	
BACILLY	X			X	
BARNEVILLE CARTERET	X			X	
BAUBIGNY	X			X	
BEAUCHAMPS	X			X	
BEAUCOUDRAY	X			X	
BEAUFICEL	X			X	
BEAUMONT HAGUE*	X			X	
BEAUVOIR	X			X	
BENOISTVILLE	X	X			
BESLON	X			X	
BEUZEVILLE AU PLAIN*	X			X	
BION*	X			X	
BIVILLE*	X			X	
BLAINVILLE SUR MER	X			X	
BOUTTEVILLE	X			X	
BRETEVILLE SUR AY	X			X	
BREVANDS*	X			X	
BRUCQUEBOSQ	X			X	
BRUCQUEVILLE SUR MER	X			X	
BROUAINS	X			X	
BRUCHEVILLE	X			X	
CAMETOURS	X	X			
CAMPOND	X	X			
CARANTILLY	X	X			
CARENTAN*	X				
CARNEVILLE	X				
CERISY LA SALLE	X	X			
CHALENDREY*	X				
CHAMPCEY*	X			X	
CHAMPCEY*	X			X	
CHANTELOUP	X	X			
CHAULIEU	X			X	
CHEVREUILLE*	X			X	
CHEVRY*	X			X	
CONDE SUR VIRE*	X				
COSQUEVILLE*	X				
COUDEVILLE SUR MER	X			X	
COURTILS	X			X	
CREANCES	X				
CROLLON	X				
DOMJEAN	X			X	
DONVILLE LES BAINS	X			X	
DRAGEY - RANTHON	X			X	
DUCEY*	X			X	
EMONDEVILLE	X			X	
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE*	X	X			
FERMANVILLE	X				
FLAMANVILLE	X	X			
FLOTTEMANVILLE	X				
FLOTTEMANVILLE HAGUE*	X	X			
FOLLIGNY	X			X	
FONTENAY*	X			X	
FOUCARVILLE*	X			X	
FRESVILLE	X			X	
GATHEMO	X			X	
GENETS	X			X	
GOUVETS	X	X			
GRAIGNES LE MESNIL ANGOT	X				
GRANVILLE	X			X	
GREVILLE HAGUE*	X			X	
GRIMESNIL	X			X	
GUILBERVILLE*	X			X	
HARDINVEST	X			X	
HAUTEVILLE LA GUICHARD	X	X			
HEAUVILLE	X			X	
HEBECREVON*	X				
HEMEVEZ	X			X	
HEUSSE*	X			X	
HIESVILLE	X			X	
HOCOIGNY	X			X	
HOUESVILLE*	X			X	
HUISNES SUR MER	X			X	
HUSSON*	X			X	
ISIGNY LE BUAT	X			X	
JOBOURG*	X			X	
KAIRON*	X			X	
LAPENTY	X			X	
LA BARRE DE SEMILLY	X			X	
LA BESLIERE*	X			X	
LA GLACERIE*	X			X	
LA HAYE D'ECTOT	X			X	
LA HAYE PESNEL	X			X	
LA LUCERNE D'OUTREMER	X			X	
LA MANCIELLIERE SUR VIRE*	X			X	
LA MOUCHE	X			X	
LA ROCHELLE NORMANDE*	X			X	
LE DEZERT	X			X	
LE HAM	X			X	
LE LOREY	X	X			
LE MESNIL	X			X	
LE MESNIL AU VAL	X			X	
LE MESNIL BEUFS*	X			X	
LE MESNIL DREY*	X			X	
LE MESNIL THEBAULT*	X			X	
LE MESNIL VENERON	X			X	
LE MESNIL VILLEMAR	X			X	
LE MESNILLARD	X			X	
LE NEUFBOURG	X			X	
LE ROZEL	X			X	
LE TANU*	X			X	
LE TEILLEUL*	X			X	
LE VAL ST PERE	X			X	
LENGRONNE	X			X	
LES CHAMPS DE LOSQUE*	X			X	
LES CHERIS*	X				
LES LOGES MARCHIS	X			X	
LES MOTIERS D'ALLONNE	X			X	
LIEUSAIN	X	X			
LINGREVILLE	X			X	
LITHAIRE*	X			X	
MACEY*	X			X	
MARCHESIEUX	X	X			
MARTIGNY*	X	X			
MAUPERTUS SUR MER	X			X	
MEAUTIS	X			X	
MILLIERES	X			X	
MILLY*	X			X	
MONTABOT	X			X	
MONTAIGU LA BRISETTE	X			X	
MONTANEL*	X			X	
MONTBRAY	X			X	
MONTIGNY*	X			X	
MONTJOIE ST MARTIN	X			X	
MONTVIRON*	X			X	
MORIGNY	X			X	
MORTAIN*	X			X	
MOULINES	X			X	
MUNEVILLE SUR MER	X			X	
NAFTEL*	X			X	
NEUVILLE AU PLAIN	X			X	
NOIRPALU*	X			X	
OMONVILLE LA ROGUE*	X	X			
ORVAL*	X			X	
PARIGNY*	X			X	
PIROU	X			X	
PONTAUBAULT	X			X	
PONTORSON*	X			X	
PORTBAIL	X			X	
PRECEY	X			X	
QUERQUEVILLE*	X			X	
QUETTREVILLE SUR SIENNE*	X			X	
RAIDS	X			X	
RAVENOVILLE	X			X	
REGNEVILLE SUR MER	X			X	
ROMAGNY*	X			X	
RONCEY	X			X	
RUFOSSES*	X			X	
SAINTE ANDRE DE BOHON	X			X	
SAINTE AUBIN DE TERREGATTE	X			X	
SAINTE AUBIN DES PREAUX	X			X	
SAINTE CHRISTOPHE DU FOC	X			X	
SAINTE COME DU MONT*	X			X	
SAINTE CYR	X	X			
SAINTE DENIS LE GAST	X			X	
SAINTE GEORGES DE BOHON*	X			X	
SAINTE GEORGES DE LA RIVIERE	X			X	
SAINTE GERMAIN DE VARREVILLE	X			X	
SAINTE GERMAIN DES VAUX*	X	X			
SAINTE GILLES	X	X			
SAINTE HILAIRE DU HARCOUET*	X			X	
SAINTE JAMES*	X			X	
SAINTE JEAN DE SAVIGNY	X			X	
SAINTE JEAN DES CHAMPS	X	X			
SAINTE JEAN DU CORAIL*	X			X	
SAINTE JEAN LE THOMAS	X			X	
SAINTE LAURENT DE TERREGATTE	X			X	
SAINTE LEGER*	X			X	
SAINTE LOUP	X	X			
SAINTE MALO DE LA LANDE	X			X	
SAINTE MARCOUF DE L'ISLE	X			X	
SAINTE MARTIN D'AUBIGNY	X			X	
SAINTE MARTIN DE VARREVILLE	X			X	
SAINTE MICHEL DE LA PIERRE	X			X	
SAINTE MICHEL DE MONTJOIE	X	X			
SAINTE PAIR SUR MER*	X			X	
SAINTE PIERRE EGLISE	X			X	
SAINTE PIERRE LANGERS	X			X	
SAINTE PLANCHERS	X			X	
SAINTE QUENTIN SUR LE HOMME	X			X	
SAINTE SAUVEUR LE VICOMTE	X			X	
SAINTE SEBASTIEN DE RAIDS	X			X	
SAINTE SENIER DE BEUVRON	X			X	
SAINTE VAAST LA HOUGUE	X			X	
SAINTE VIGOR DES MONTS	X			X	
SAINTE VIGOR DES MONTS	X	X			
SAINTE CECILE	X			X	
SAINTE MARIE DU BOIS*	X			X	
SAINTE MARIE DU MONT	X			X	
SAINTE SUZANNE SUR VIRE	X			X	
SARTILLY*	X			X	
SAUXEMESNIL*	X			X	
SAVIGNY	X	X			
SAVIGNY LE VIEUX	X			X	
SEBEVILLE	X			X	
SERYON	X			X	
SIROVILLE HAGUE	X	X			
SORTOSVILLE	X			X	
SOTTEVILLE	X			X	
SOURDEVAL LES BOIS	X			X	
SOURDEVAL*	X			X	
SOURTAINVILLE	X			X	
TANIS	X			X	
THEVILLE	X			X	
TONNEVILLE*	X	X			
TOURVILLE SUR SIENNE	X			X	
TREAUVILLE	X	X			
TRIBEHOU	X			X	
URVILLE NACQUEVILLE*	X			X	
VAINS	X			X	
VASTEVILLE*	X			X	
VAUVILLE*	X			X	
VENGONS*	X			X	
VEZINS*	X			X	
VILLEBAUDON	X			X	
VIREY*	X			X	
YQUELON	X			X	



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2018-DDTM-SE-2044

ARRÊTE RELATIF AU CLASSEMENT DES ANIMAUX NUISIBLES
Du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

LE PREFET de la MANCHE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L.427-8, R.427-6 à R.427-27 du code de l'environnement relatifs au classement et à la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 mai 2018 ;

VU la consultation publique du 21 mai au 11 juin 2018

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ;

CONSIDERANT qu'à l'examen, les autres solutions pour se protéger des prédateurs des espèces concernées s'avèrent insuffisamment efficaces dans certains cas par rapport au résultat attendu ;

CONSIDERANT qu'à l'examen, le classement de ces espèces qui ne sont pas strictement protégées au titre de l'annexe III de la convention de Berne du 19 septembre 1979, n'est pas de nature à nuire à l'équilibre des populations concernées ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants susceptibles d'être provoqués par les espèces animales aux activités agricoles et aquacoles et de protéger la faune et la flore dans le département de la Manche, compte tenu notamment, des dégâts déjà provoqués par ces espèces les années passées ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver l'intérêt de la santé et la sécurité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les animaux des espèces suivantes sont classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 dans les lieux et conditions précisées ci-après :

Espèces	Lieu où l'espèce est classée nuisible	Motif du classement	Conditions
<u>Mammifères</u> Lapin de garenne (<i>Oryctolagus unicolor</i>)	<ul style="list-style-type: none">● dunes littorales sauf dans les dunes de Vauville et de Biville● réserves de chasse● dans et à moins de 200 m :<ul style="list-style-type: none">- des cultures maraîchères, légumières de plein champ et de petits fruits,- des plantations forestières et fruitières (autres que petits fruits) de moins de 10 ans, horticoles & pépinières- des polders, de leurs digues et des ouvrages les concernant- des jardins légumiers et des jardins d'agrément- des aérodromes- des talus et francs-bords des lignes S.N.C.F.- hippodromes et terrains de golf	<p>Dans l'intérêt de la sécurité publique</p> <p>Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières</p>	<p>A tir de la clôture spécifique jusqu'à la date de fermeture générale.</p> <p>Capture par bourses et furets toute l'année</p> <p>Piégeage avec pièges de catégorie 1 dans les jardins légumiers et jardins d'agrément</p>
<u>Oiseaux</u> Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	dans les cultures de pois dans les cultures de choux dans les cultures de salades	Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles	<p>A tir entre la clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars.</p> <p>Destruction sur autorisation individuelle du préfet, du 1^{er} avril jusqu'au 31 juillet</p> <p>Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme</p> <p>Tir dans les nids interdit</p>

ARTICLE 2 : Conditions particulières pour la destruction à tir sur autorisation individuelle des pigeons ramiers, ainsi que des corbeaux freux et des corneilles noires :

Ces oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les zones où ils sont classés nuisibles. Le tir dans les nids est interdit. Le corbeau freux peut en outre être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, hors des zones urbanisées, sans être accompagné de chien. Il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tir simultanément occupés doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres. Il n'est pas autorisé plus de cinq tireurs simultanément dans l'enceinte d'une corbeautière

Ces opérations sont réalisées de jour ; le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les demandes d'autorisation de destruction à tir sont souscrites par le détenteur du droit de destruction (qu'il soit propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué. Elles sont formulées selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.


Le demandeur ne pourra s'adjoindre que des tireurs dont les noms devront figurer sur une liste nominative qu'il établira et fournira, avec leur adresse, à l'appui de sa demande d'autorisation.

Les demandes sont adressées à la direction départementale des territoires et de la mer.

Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même négatif, est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer (service environnement) avant le 1^{er} septembre suivant la date d'octroi de l'autorisation.

Le défaut de cette formalité entraîne le non renouvellement de l'autorisation.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies par les soins des maires et inséré au recueil des actes administratifs.

Saint Lô, le 20 JUIN 2018
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

Exercice du droit de destruction

Article R. 427-8 du code de l'environnement: :

Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou **délègue par écrit** le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Le permis de chasser validé est obligatoire.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE
REGULATION A TIR D'ANIMAUX
CLASSES NUISIBLES**

En vertu des articles L. 427-8 et 9 ;
R. 427-6 à 25 du Code de l'Environnement

(demande à adresser en 2 exemplaires à la DDTM avec une enveloppe timbrée à votre adresse)

JE SOUSSIGNE (demandeur) NOM Prénom :

Adresse :

Tél. :

Courrier électronique (le cas échéant) :

Agissant en qualité de (1) ↳ détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur, fermier)

 ↳ délégué du détenteur du droit de destruction (joindre une copie de la délégation)

Sur les terrains ci-dessous :

Communes	Lieux-dits	Superficie (ha)

Sollicite l'autorisation de détruire à tir les espèces suivantes ((*) cocher la ou les cases correspondantes

	Du 1 ^{er} avril au 10 juin	Du 11 juin au 31 juillet (1)	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet
Corbeau freux			
Corneille noire			
Pigeon ramier			

(1) si dégâts agricoles

(2) Précisez les motifs (nature des cultures, surfaces, ...)

Pour les motifs suivants (*) (2)

(*) cocher la ou les cases correspondantes

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | Prévention des dommages aux activités agricoles ou forestières |
| <input type="checkbox"/> | Protection de la faune et de la flore |
| <input type="checkbox"/> | Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique |

Joins à ma demande la liste nominative, complète et exclusive des tireurs (Noms et adresses) que je prévois d'associer à l'exercice de la présente autorisation, titulaires d'un permis de chasser validé pour la campagne en cours dans le respect des conditions de ladite autorisation exposées ci-dessous.

Certifie sur l'honneur l'exactitude à tous égards des renseignements fournis et m'engage à :

- respecter les conditions de la présente autorisation (cf § infra)
- informer les mairies des lieux de régulation de l'exercice de cette autorisation

A, le Signature

Conditions de l'autorisation :

Le tir s'exerce de jour, qui s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. (art. L.424-4 du code de l'Environnement).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe, matérialisé de main d'homme.

Le pigeon ramier ne peut être détruit que dans les cultures de choux, de salades ou de pois.

Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte de la corbeautière, sans être accompagné de chien, hors des zones urbanisées.

Le tir dans les nids est interdit.

Il n'est pas autorisé plus de deux tireurs par poste fixe ; les postes de tirs doivent être distants de plus de 200 mètres les uns des autres.

Dans le cas de tirs dans l'enceinte de la corbeautière, il n'est pas autorisé plus de 5 tireurs.

Les tireurs devront être titulaires d'un permis de chasser validé pour la campagne en cours

Un compte rendu (même négatif) par tout moyen à votre choix (courrier postal, mel) devra obligatoirement être retourné à la D.D.T.M. avant le 1^{er} septembre, dûment renseigné sous peine de non renouvellement de l'autorisation

Autorisation de régulation à tir d'animaux nuisibles

N°

Fait à Saint-Lô, le
Pour le Préfet et par délégation,



**COMPTE-RENDU
D'AUTORISATION DE
REGULATION A TIR D'ANIMAUX
CLASSES NUISIBLES**

Autorisation N°

(Compte-rendu à retourner à la DDTM avant le 1^{er} septembre, sous peine de non renouvellement de l'autorisation)

JE SOUSSIGNE (demandeur) NOM Prénom :

Adresse :

Tél. :

DECLARE avoir procédé ou fait procéder à la destruction à tir des animaux des espèces suivantes :

Commune	Mois de destruction	Corbeau freux (*)	Corneille noire (*)	Pigeon ramier (*)
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
	Avril			
	Mai			
	Juin			
	Juillet			
TOTAL GENERAL				

(*) Nombre d'individus de l'espèce détruits, par commune et par mois.

Certifie sur l'honneur l'exactitude à tous égards des renseignements fournis

A, le **Signature**



PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des territoires
et de la mer**
Service Environnement
Unité forêt nature et biodiversité
2018-DDTM-SE-2007

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE DES CERVIDES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
SAISON 2018-2019**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2018 ;
VU la consultation du public du 23 avril 2018 au 13 mai 2018 ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - La date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, en tir sélectif, est fixée au **1^{er} juin**.

Jusqu'à l'ouverture générale, seule la chasse du brocard est autorisée.

Article 2 - Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil (brocard) ne peut être chassé que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions suivantes:

- Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien,
- Le tir est effectué uniquement à balle ou à flèche.
- Il n'est pas autorisé plus de chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire que le nombre de bracelets attribués en tir d'été sur ledit territoire. Toutefois pour les attributaires d'un seul bracelet en tir d'été, il est autorisé jusqu'à deux chasseurs simultanément en action de chasse.

Article 3 – du 1^{er} juin jusqu'à la date d'ouverture générale, la chasse du chevreuil n'est pas autorisée entre 10 heures et 17 heures. Elle peut donc s'exercer aux périodes suivantes :

- le matin, qui commence une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures,
- le soir, de 17 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont pris en référence au chef-lieu du département.

Article 4 – La date d'ouverture anticipée de la chasse du daim est fixée au **1^{er} juin**. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

Article 5 – La date d'ouverture anticipée de la chasse du cerf est fixée au **1^{er} septembre**. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

Article 6 – Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif.

A SAINT LO, le 22 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2018-DDTM-SE-2009

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE
DE LA CHASSE DU SANGLIER EN 2018
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2018 ;

VU la consultation du public du 23 avril au 13 mai 2018 ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Du 1er juin au 14 août 2018 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée **qu'à l'affût ou à l'approche**, sans chien, en-dehors des bois clos, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La chasse n'est pas autorisée de 10 heures à 17 heures. Elle peut donc s'exercer uniquement aux périodes suivantes :

- le matin, qui commence une heure avant le lever du soleil et jusqu'à 10 heures,
- le soir, de 17 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont pris en référence au chef-lieu du département.

La demande d'autorisation doit être effectuée sur imprimé spécifique (modèle joint en annexe du présent arrêté). Le demandeur devra fournir la liste nominative des chasseurs qui pourront bénéficier de l'autorisation sur son territoire ; il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement), avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Article 2 - Pendant la période du 15 août 2018 au 02 septembre 2018 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battues coordonnées par les lieutenants de louveterie. Ces battues associeront au maximum 30 fusils. Plusieurs battues pourront être coordonnées sur des secteurs voisins.

Un avis de battue sera transmis au minimum 4 heures avant la réalisation, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs. A l'issue de cette période, un rapport sera transmis à la DDTM (service environnement), précisant le résultat de chaque opération.

Article 3 - Pendant la période du **03 septembre au 22 septembre 2018 inclus**, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement **dans les maïs**, sans obligation de participation d'un lieutenant de louveterie. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 30. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage par messagerie électronique à l'adresse sd50@oncs.gouv.fr ou par téléphone ☎ 02.33.07.40.32, et à la fédération départementale des chasseurs ☎ 02.33.72.63.63. Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs. Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement).

Article 4 - Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues, et pour toute autre action de chasse à tir à balles à proximité de ces battues.

Article 5 - Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Lô, le 22 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY